

Date de mise en ligne : 25 avril 2025

ARRETE N° 2025 / 126

Page 2025/126

AUTORISATION POSE D'ENSEIGNE - AP 058 059 25 N°0006

LA LIGER – 16 RUE DU PONT – PARCELLE AX 11

8.8 – Environnement

Le Maire de La Charité-sur-Loire, Henri Valès,

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le N° AP 058 059 25 N°0006 concernant l'installation d'enseignes sur un immeuble sis 16 rue du Pont, déposée le 14/04/2025 par LA LIGER représenté par M. Abdessamad Samri,

CONSIDERANT que l'immeuble objet de la demande est situé dans le Site Patrimonial Remarquable de La Charité-sur-Loire, et qu'en conséquence conformément à l'article R581-58-II du Code de l'Environnement la demande doit être soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/04/2025 sur le projet d'installation d'enseigne (avis annexé au présent arrêté),

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'installation d'enseigne objet de la demande susvisée est accordée sous réserve du respect des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.

- Prescription :

La taille des lettres n'excèdera pas 30 cm de haut.

ARTICLE 2 :

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses. Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

ARTICLE 3 :

Il est rappelé que conformément à l'article R581-18 du Code de l'Environnement :

- Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.
- Une enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Une enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

ARTICLE 4 :

La Direction Générale des Services, le Service Urbanisme, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 Rue d'Arras – 21000 DIJON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, un recours gracieux peut être adressé à M. le Maire. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Un recours contentieux peut être fait en saisissant le Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 6 :

La notification du présent arrêté sera faite au demandeur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est inscrit au Registre des Arrêtés de la ville de La Charité-sur-Loire.

Fait à La Charité-sur-Loire,
Le 23 avril 2025

Le Maire,
Henri VALÈS,

